
ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 24.139

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 19 juin 2024

DATE D'AFFICHAGE

Le 19 juin 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, M. Jean-Michel DENIS, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

M. Charles BONNAVITA, M. Jean-Luc CHAPOULIE, Mme Céline DROUILLARD, M. Julien DURESSAY, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Raynald RIMBAULT, M. Thierry ROGISTER, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Océane FERNANDES représentée par Mme Dominique BERGEROT
M. Denis MOALLIC représenté par M. Philippe CAU
Mme Madeline TANTIN représentée par Mme Éliane CIRAUD-LANOUE
M. Gilbert THULEAU représenté par M. Raynald RIMBAULT
Mme Christine DELPECH-SOULET représentée par M. Bruno JARROIR
M. Christophe PLASSARD représenté par M. Thomas LAFARIE

ÉTAIT ABSENTES EXCUSÉES : Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Marie-Pierre QUENTIN

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 25

Nombre d'absentes excusées : 2

Nombre de votants : 31

Mme Françoise LARRIEU a été élue secrétaire de séance.

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC
CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS RELATIVE AU GARDEN TENNIS DE ROYAN - AVENANT
N°1

RAPPORTEUR : M. SIMONNET

VOTE : UNANIMITÉ

Par une délibération n° DCM 22.042 en date du 27 avril 2022, le Conseil Municipal a approuvé l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public constitutive de droits réels à intervenir avec la SARL TENNIS SPORTS ET LOISIRS (TSL) relative au Garden Tennis de ROYAN.

La Société TSL devait, au titre de ses obligations, assurer l'exploitation d'un service de restauration sur le site.

La Société TSL a demandé à ce que l'AOT soit modifiée, afin d'ouvrir la possibilité pour le restaurateur, sous-occupant, de se maintenir dans les lieux même, dans le cas où la convention serait résiliée pour faute de la Société TSL.

S'agissant d'une activité différente et compte tenu des investissements à porter pour le restaurateur sous-occupant, la Ville consent à cet ajustement du contrat afin de sécuriser le sous-occupant.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°1 à l'AOT du domaine public constitutive de droits réels relative au Garden Tennis de ROYAN et d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à le signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu la délibération n° DCM 22.042 en date du 27 avril 2022,
- Vu le projet d'avenant n°1,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver l'avenant n°1 à l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public constitutive de droits réels relative au Garden Tennis de ROYAN,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer l'avenant n°1 à l'AOT du domaine public constitutive de droits réels relative au Garden Tennis de ROYAN.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Patrick MARENCO

La secrétaire de séance,



Françoise LARRIEU



**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS RELATIVE AU GARDEN TENNIS DE ROYAN
AVENANT N°1**

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désignée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

La SARL SOCIETE TENNIS SPORTS ET LOISIRS (TSL), siège social sis 21 avenue d'Antioche à LA COUARDE SUR MER (17670), enregistrée au Registre des Commerces et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 328023965, représentée par Monsieur Yann MAITRE, son gérant en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « *l'Occupant* »,

D'AUTRE PART,

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I- CLAUSES GENERALES

L'article 4. est désormais rédigé comme suit :

4.2 SOUS-EXPLOITATION

L'Occupant sur le fondement du présent titre d'occupation domaniale, pourra conclure avec un ou des sous exploitants une ou des conventions(s) de sous-occupation du domaine dont l'entrée en vigueur sera subordonnée à l'autorisation expresse de *la Ville* communiquée par écrit à *l'Occupant*.

Il est rappelé que la présente autorisation devra obligatoirement être annexée aux conventions de sous-occupation.

Toute convention de sous-occupation conclue conformément au présent article et dont la date d'échéance sera identique à celle de la présente convention, déterminera :

- Les espaces, installations et équipements nécessaires aux activités du sous occupant, qui seront mis à sa disposition pour des usages soit exclusifs, permanents ou temporaires, soit mixtes, permanents et temporaires,
- La répartition des obligations d'entretien de type locatif,
- Le montant de la sous-redevance d'occupation et son indexation.

Le contrat de sous-occupation devra porter les mentions suivantes :

- Régime de domanialité publique applicable aux biens et leurs conséquences,
- Impossibilité de bénéficier d'un renouvellement de plein droit,
- La résiliation de plein droit, sans recours contre *la Ville*, en cas de résiliation pour quelque cause que se soit ou d'expiration de la présente convention, à l'exception du retrait pour motif tiré de l'intérêt général visé à l'article 19.2 qui donnera lieu à une indemnisation dans les conditions de l'article 20.2.

Il est convenu qu'en cas de résiliation de l'AOP liant la Ville à l'Occupant pour faute, le sous-occupant disposera d'une priorité pour son maintien en cette qualité, avec l'accord préalable de la Commune.

Tout nouvel acte quel que soit sa forme juridique entre le sous-occupant, autorisé par *l'Occupant* à exploiter l'activité de restauration, et un tiers non partie aux présentes ou à l'acte de sous location devra fait l'objet d'un accord écrit par *la Ville*. A défaut, cet acte ne sera pas opposable à *la Ville*. Il en ira de même de la convention de mise à disposition à l'égard de *l'Occupant*.

MISE EN LIGNE LE 27-06-2024

Tout avenant aux conventions liant ***l'Occupant*** et les sous-occupants affectant les domaines suivants sera soumis à l'approbation écrite et préalable de ***la Ville*** :

- Modification liée aux natures d'activités réalisées sur site,
- Modification des titulaires des conventions,
- Changement de statut de ***l'Occupant***.

En cas d'avis défavorable, l'avenant sera inopposable à ***la Ville***.

ARTICLE 2- AUTRES MODIFICATIONS

Les autres termes de la convention restent inchangés.

Fait à ROYAN, le
en trois exemplaires originaux

Pour ***l'Occupant***,
Le Gérant,

Pour la Ville de ROYAN,
Le Maire,

Yann MAITRE

Patrick MARENGO